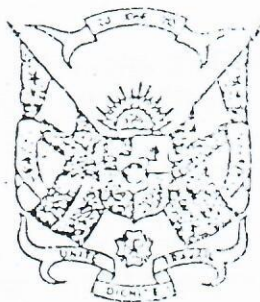


ENT DE LA REPUBLIQUE
HEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

DECRET N°07. 07. 177

Portant organisation et fonctionnement du Conseil National Permanent du Travail

- Vu La Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu La Loi n° 61/221 du 1^{er} juin 1961, instituant le code du Travail de la République Centrafricaine ;
- Vu L'Ordonnance n°04.006 du 1^{er} février 2004, portant création d'un Conseil National du Travail ;
- Vu Le Décret n°05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°05.153 du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n° 05.006 du 12 janvier 2005, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et de l'Insertion Professionnelle et fixant les attributions du Ministre ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National Permanent du Travail

Chapitre 1 : des attributions du Conseil National Permanent du Travail

Article 2 : Le Conseil National Permanent du Travail est chargé de :

- 1- Emettre des avis sur les questions concernant le Travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle; le placement, les mouvements de main d'œuvre, l'amélioration de la condition matérielle et morale des travailleurs, de la sécurité sociale, la santé et sécurité au travail.
- 2- Faire des recommandations ou émettre des avis sur la Législation et la réglementation dans les domaines du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Sécurité Sociale.
- 3- Promouvoir le Dialogue Social.

Article 3 : Le Conseil National Permanent du Travail, peut à la demande du Ministre en charge du Travail :

- Examiner toutes difficultés nées à l'occasion de la négociation des conventions collectives ;
- Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques générales ;
- Il est également chargé d'apprécier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum, de l'étude du minimum vital, et les conditions économiques générales.

Chapitre 2 : De la composition du Conseil National Permanent du Travail

Article 4 : Le Conseil National Permanent du Travail est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Ministre en charge du Travail ou son Représentant;

Membres :

- huit (8) représentants des Syndicats des Employeurs dont cinq (5) représentants de l'Etat en tant qu'employeur ;
- huit (8) représentants des Syndicats des Travailleurs les plus représentatifs ;

des Experts en question sociale désignés par le Ministre en charge du Travail et qui n'ont pas voix délibérative. (21)

La liste des représentants est susceptible de révision par voie d'arrêté du Ministre en charge du Travail sur proposition du Conseil National Permanent du Travail.

Article 5 : Les représentants des Travailleurs et des Employeurs sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Travail sur proposition, respective des organisations des Travailleurs et des Employeurs les plus représentatives ou directement par le Ministre en charge du Travail, à défaut d'organisations pouvant être considérées comme représentatives.

Les membres du Conseil National Permanent du Travail doivent d'être âgés de 21 ans révolus, avoir au moins trois (3) ans d'ancienneté de service, jouir de leurs droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant la suppression du droit de vote.

Les représentants de l'Etat sont nommés par le Ministre en charge du Travail sur proposition respective des Ministres chargés des Finances, de la Santé, de l'Agriculture et de l'Education Nationale.

Ils sont nommés dans les mêmes formes et simultanément avec autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Article 6 : Le Conseil National Permanent du Travail peut également faire appel à titre consultatif à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres, à toutes autres compétences qu'il juge nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 7 : Le Conseil National Permanent de Travail se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son Président. La première session a obligatoirement lieu au premier semestre et la seconde au deuxième semestre de l'année.

Il se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande écrite du 1/3 de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée des documents préparatoires. La convocation en session ordinaire doit parvenir aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et trois (3) jours au moins en cas de session extraordinaire.

Article 8 : Le Conseil National Permanent du Travail élit en son sein un comité permanent composé comme suit :

Président : Le Président du Conseil National Permanent du Travail

Membres : trois (3) représentants titulaires des employeurs et
trois (3) représentants titulaires des travailleurs.

Il désigne, dans les mêmes formes, un nombre égal de suppléants.

Article 9 : Le Comité Permanent analyse les problèmes relevant de la compétence du Conseil National Permanent du Travail. Les avis émis par le comité sont soumis au Conseil National Permanent du Travail lors de la session ordinaire, ou en cas d'urgence, en session extraordinaire.

Article 10 : Le comité permanent se réunit sur convocation de son Président ou sur demande écrite de la majorité de ses membres. La convocation doit parvenir aux membres trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 11 : Le Conseil National Permanent du Travail ainsi que le comité permanent ne peuvent émettre valablement d'avis qu'à la majorité absolue de leurs membres présents et à nombre égal des représentants d'employeurs et des représentants des travailleurs.

Lorsque ces conditions ne sont remplies, la réunion est de droit renvoyée à trois (3)-jours francs.

A la seconde réunion, si le quorum n'est pas atteint ils se prononcent alors à la majorité simple des membres présents.

Le Président du Conseil National Permanent du Travail (ou du comité permanent) ne prend pas part au vote.

Article 12 : La durée du mandat des membres du Conseil National Permanent du Travail ainsi que celle du comité permanent est de trois (3) ans.

Toutefois, il peut être mis fin au mandat d'un membre par le Ministre chargé du Travail sur proposition de l'organisation qui l'a désigné.

En cas de vacance par suite de décès, retraite, démission, déchéance, il est procédé à son remplacement par son suppléant, dans un délai maximum de trois (3) mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 : Le Secrétariat du Conseil National Permanent du Travail ainsi que celui du comité permanent est assuré par le responsable du service chargé des relations professionnelles ou du dialogue social.

Article 15 : Les modalités de prise en charge des indemnités des Membres du Conseil National Permanent du Travail, ou du comité Permanent, ainsi que les frais de fonctionnement du Conseil National Permanent du Travail, seront définis par un arrêté interministériel des Ministres en charge du Travail et des Finances.

Article 16 : Tout licenciement d'un travailleur membre du Conseil National Permanent du Travail tel que défini par le code du travail, obéit aux mêmes règles et à la même procédure que celles prévues en cas de licenciement d'un délégué du personnel.

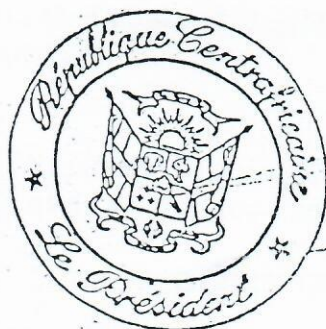
Article 17 : Le Conseil National Permanent du Travail est doté d'un règlement intérieur élaboré par le Comité Permanent.

Article 18 : Des Conseils Régionaux Permanents du Travail (CRPT) sont institués par arrêté du Ministre en charge du travail auprès des chefs des circonscriptions administratives régionales qui en sont les Présidents.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des Conseils Régionaux Permanents du Travail sont fixées par arrêté du Ministre en charge du travail après avis du Conseil National Permanent du Travail.

Article 19 : Les Ministres en charge du Travail et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 20 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le

13 JUIN 2007

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE
François BOZIZE